	<b>Cadre d'un mécanisme de règlement des différends</b> pour l'harmonisation des usages (voir le schéma associé)	Date de création	24 mai 2019
		Personne ou instance décisionnelle :	BSMAOR
		Date de la dernière mise à jour :	5 décembre 2019

## Objectifs du processus-cadre d'un mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages

Lorsque des difficultés sont rencontrées pour harmoniser un chantier, le mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages doit être appliqué. L'objectif de ce processus-cadre est d'obtenir une séquence des événements et surtout, des délais maximums à respecter avec un début et une fin. Le mécanisme de règlement des différends peut être enclenché en tout temps (avant le 15 décembre) sur demande d'un ou de plusieurs utilisateurs du milieu forestier concernés.

Il y a toutefois des préoccupations pour lesquelles les demandes associées ne seront pas retenues afin de poursuivre le mécanisme de règlement des différends. Celles-ci devront plutôt faire l'objet d'une décision de la part du Ministère en région. Les délais encourus par l'application du mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages seront ainsi évités, surtout lorsqu'il n'y a aucune ouverture pour trouver des solutions acceptables (par exemple, lorsqu'un demandeur ne souhaite pas de récolte sur son territoire).

Un registre des demandes de règlement des différends sera mis en place et complété en région afin de répertorier les enjeux retenus et non retenus lors de l'application de ce mécanisme. Ce registre servira de référence, notamment en ce qui concerne les solutions retenues et les délais encourus pour y parvenir. À titre d'exemple, la date du début de l'application du mécanisme ainsi qu'une série d'éléments déterminés caractérisant les règlements des différends pour l'harmonisation des usages devront être inscrits dans ce registre.


## Description du schéma

- Le schéma présente une échelle avec des exemples de **dates limites** ainsi que des **délais maximums en jours ouvrables**. Ce processus-cadre, pour un mécanisme de règlement des différends de l'harmonisation des usages, permet la mise en application des processus régionaux déjà en place ainsi que leurs délais, lorsqu'ils sont plus courts ou les mêmes. **De façon facultative**, certaines régions impliquent la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) dans le mécanisme de règlement des différends de l'harmonisation des usages.
- Il prévoit des délais maximums jugés raisonnables pour analyser le différend, discuter de la solution et décider de la mesure. Il doit toutefois être réalisé à l'intérieur des délais du processus-cadre pour l'harmonisation des usages afin de produire les résultats prévus au Manuel de planification forestière.
- Au terme de la démarche de règlement des différends pour l'harmonisation des usages, lorsque des mesures d'harmonisation des usages (MHU) sont convenues, celles-ci sont consignées dans les formats prévus à cet effet (couches numériques [R21.0 et R176.0], en référence au Manuel de planification forestière). La banque de chantiers destinés aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) ou au Bureau de mise en marché des bois (BMMB) est mise à jour, le cas échéant. Un retour est effectué auprès de la TLGIRT.
- La date du début de l'application du mécanisme ainsi qu'une série d'éléments déterminés caractérisant le règlement des différends pour l'harmonisation des usages devront être inscrits dans le registre prévu à cet effet.

## Réalisation du mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages

La déclaration d'un différend par un ou plusieurs utilisateurs du milieu forestier concernés peut être **effectuée en tout temps, avant le 15 décembre**. Toutefois, le mécanisme de règlement des différends de l'harmonisation des usages doit être déclenché **au plus tard le 15 décembre** de chaque année.

Conformément au processus-cadre pour l'harmonisation des usages, le Ministère dispose d'un maximum de 50 jours ouvrables pour décider de la solution. Chaque règlement des différends doit être répertorié en région, dans le registre prévu à cet effet.

	<b>Cadre d'un mécanisme de règlement des différends</b> pour l'harmonisation des usages (voir le schéma associé)	Date de création	24 mai 2019
		Personne ou instance décisionnelle :	BSMAOR
		Date de la dernière mise à jour :	5 décembre 2019

## Étape de discussion

La direction de la gestion des forêts (DGFo) réalise une étape de discussion pour tenter de régler le différend d'un commun accord, en proposant une solution aux parties impliquées. **De façon facultative**, certaines régions impliquent la TLGIRT dans le mécanisme de règlement des différends de l'harmonisation des usages.

Si la solution proposée convient aux parties impliquées et permet de régler le différend lorsque des mesures d'harmonisation des usages (MHU) sont convenues, celles-ci sont consignées dans les formats prévus à cet effet (R21.0 et R176.0). La banque de chantiers destinés aux BGA ou au BMMB est mise à jour, le cas échéant. Un retour est fait auprès de la TLGIRT pour information.

Lorsque les discussions ne permettent pas de régler le différend, la 1<sup>re</sup> instance s'applique alors directement.

### 1<sup>re</sup> instance : Décision par la direction de la gestion des forêts (DGFo)

La DGFo **dispose de 15 jours ouvrables** pour analyser le différend et décider de la solution. Elle doit toutefois être réalisée à l'intérieur des délais du processus-cadre sur l'harmonisation des usages, afin de produire les résultats prévus au Manuel de planification forestière.

- Lorsque le différend est solutionné et que des MHU sont convenues, elles sont consignées dans les formats prévus à cet effet (R21.0 et R176.0). La banque de chantiers destinés aux BGA ou au BMMB est mise à jour, le cas échéant. Un retour est effectué auprès de la TLGIRT pour information.
- **Selon la nature et l'importance du différend**, la DGFo peut recourir à la deuxième instance du mécanisme de règlement des différends des mesures d'harmonisation des usages (MHU) pour décider de la solution.

### 2<sup>e</sup> instance : Décision par la direction générale sectorielle

La DGFo transmet la demande de règlement du différend à la direction générale sectorielle (DGS). Celle-ci dispose de **15 jours ouvrables pour analyser le différend**. Au terme de ce délai d'analyse, deux options sont possibles.

#### Option 1 : La DGS tranche le différend

La DGS dispose de **20 jours ouvrables** pour analyser le différend et décider de la solution.

- Lorsque le différend est solutionné et que des MHU sont convenues, celles-ci sont consignées dans les formats prévus à cet effet (R21.0 et R176.0). La banque de chantiers destinés aux BGA ou au BMMB est mise à jour, le cas échéant. Un retour est effectué auprès de la TLGIRT pour information.

#### Option 2 : La DGS a recours à un expert externe pour une recommandation.


Dans certaines situations complexes comportant des enjeux sensibles, la DGS peut avoir recours à un expert externe pour que celui-ci lui présente une recommandation.

L'expert externe dispose de 20 jours ouvrables pour transmettre une recommandation qui permettra à la DGS de décider de la solution.

- Lorsque le différend est solutionné et que des MHU sont convenues, elles sont consignées dans les formats prévus à cet effet (R21.0 et R176.0). La banque de chantiers destinés aux BGA ou au BMMB est mise à jour, le cas échéant. Un retour est effectué auprès de la TLGIRT pour information.

**Au 1<sup>er</sup> mars**, le Ministère réalise un état d'avancement de l'harmonisation des chantiers de la banque destinée aux BGA ou au BMMB.

- Lorsque le différend est solutionné et que des mesures d'harmonisation des usages (MHU) sont convenues, celles-ci sont consignées dans les formats prévus à cet effet (R21.0 et R176.0). La banque de chantiers destinés aux BGA ou au BMMB est mise à jour, le cas échéant. Un retour est effectué auprès de la TLGIRT pour information.

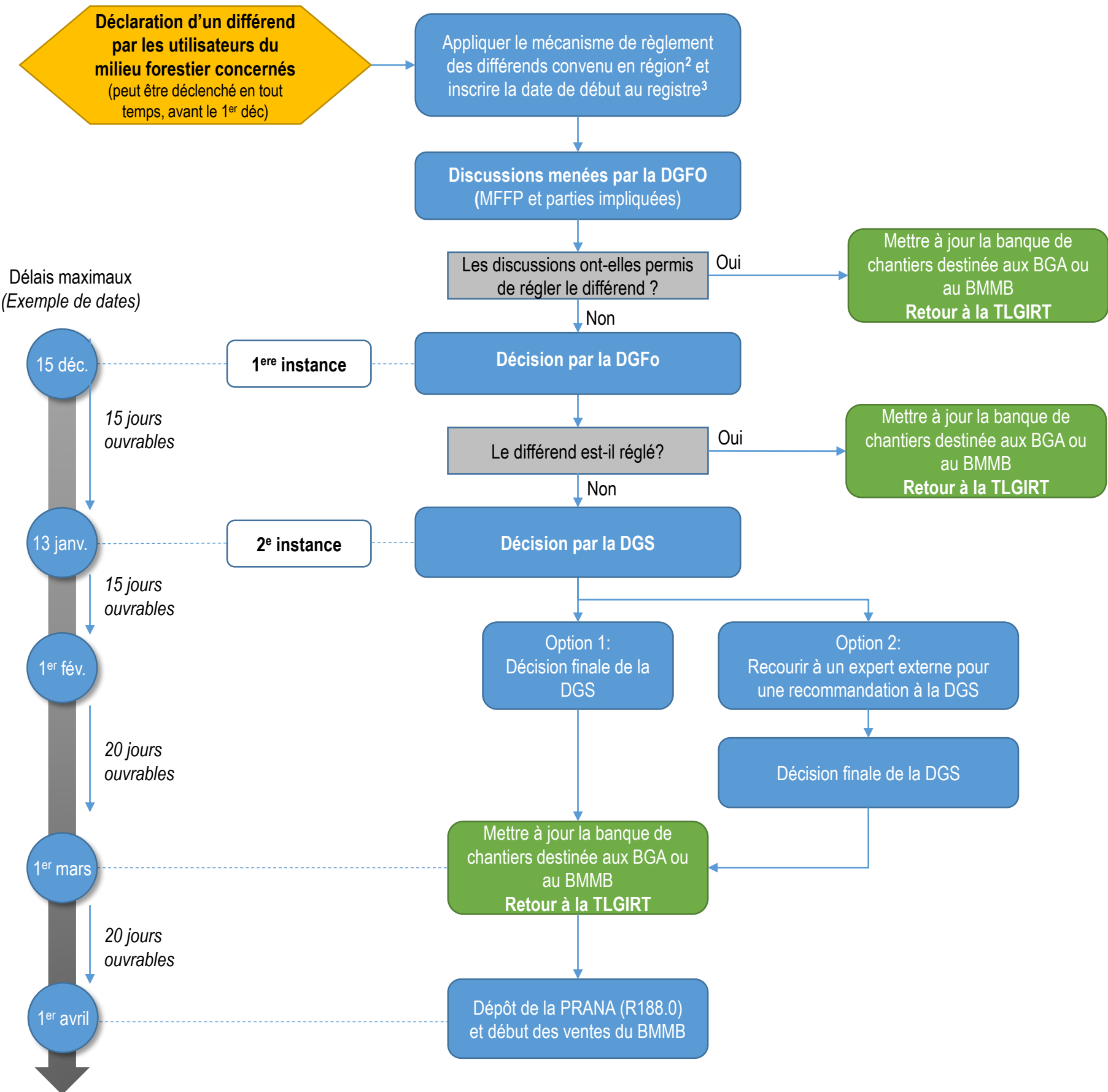
	<b>Cadre d'un mécanisme de règlement des différends</b> pour l'harmonisation des usages (voir le schéma associé)	<i>Date de création</i>	24 mai 2019
		<i>Personne ou instance décisionnelle :</i>	BSMAOR
		<i>Date de la dernière mise à jour :</i>	5 décembre 2019

- Dans l'éventualité où le Ministère constate qu'un chantier n'est toujours pas harmonisé, il applique **automatiquement** le mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages, conformément à ce processus-cadre.
- Exceptionnellement, il est possible que certains secteurs non urgents ou plus sensibles nécessitent davantage de temps pour être harmonisés.
- Exceptionnellement, dans l'éventualité où toutes les parties impliquées (MFFP, utilisateurs du milieu forestier concernés) demandent de façon consensuelle de reporter l'harmonisation d'un chantier, celle-ci pourra être reportée à l'année suivante (par ex. : dossier sensible devant être traité à long terme). Si le processus d'harmonisation des usages dépasse le 1<sup>er</sup> avril, un plan d'action incluant des délais précis devra être appliqué.

**Au 1<sup>er</sup> avril, dépôt de la PRANA (R.188) et début des ventes du BMMB**

- À cette date, 300 % des chantiers doivent être harmonisés.
- Exceptionnellement, comme mentionné précédemment, si le processus d'harmonisation des usages dépasse le 1<sup>er</sup> avril, un plan d'action incluant des délais précis devra être appliqué.

À titre d'information, les dossiers d'harmonisation autochtone devront être traités selon un processus spécifique aux communautés autochtones.



**Notes Spécifiques au règlement des différends pour l'harmonisation des usages**

<sup>1</sup> Le cadre pour un mécanisme de règlement des différends de l'harmonisation des usages permet la mise en application des processus régionaux déjà en place ainsi que ces délais, lorsqu'ils sont plus courts ou les mêmes. Il prévoit des délais maximaux jugés raisonnables pour analyser le différend et décider de la solution. Il doit toutefois se réaliser à l'intérieur des délais du processus-cadre afin de produire les résultats prévus au Manuel de planification forestière.

<sup>2</sup> Selon les régions, certaines TLGIRT s'impliquent dans le mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages.

<sup>3</sup> Un registre des demandes de règlement des différends sera mis en place et complété en région, afin de répertorier les enjeux retenus et non retenus. Il servira de référence, notamment pour les solutions retenues et les délais requis pour y arriver.

**Légende**

- 👉 Début du processus
- Date limite
- Choix
- Étape du processus-cadre RD-HU
- ▭ Action et décision
- ▭ Secteur à autoriser par le MFFP

**Acronymes**

BMMB	Bureau de mise en marché des bois
DGFO	Direction de la gestion des forêts
DGS	Direction générale sectorielle
HU	Harmonisation des usages
MHU	Mesure d'harmonisation des usages
PRANA	Programmation annuelle autorisée
RD	Règlement des différends
TLGIRT	Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire

**Notes générales sur l'harmonisation des usages**

- Les MHU sont convenues pour prendre en compte les préoccupations liées à la planification. Elles pourraient avoir une incidence sur la prescription sylvicole, la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure principale.